

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 janvier 2026

---

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Retiré

N° 1794

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Sansu, M. Maurel et M. Tjibaou

-----

**ARTICLE 4**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article 48 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est ainsi modifié :

« 1° Au I, les mots : « au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025 » sont supprimés.

« 2° Le IV est ainsi modifié :

« a) Au A, le taux : « 20,6 % » est remplacé par le taux : « 10,3 % » ;

« b) Au B, le taux : « 41,2 % » est remplacés par le taux : « 20,6 % ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement de repli vise à pérenniser la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises, en maintenant cette taxe à un rendement de 4 milliards d'euros.

Face à la dégradation de nos finances publiques, nous nous devons de graver dans le marbre un impôt efficace et qui a fait ses preuves.

Le présent amendement reconduit donc les taux proposé par le gouvernement dans son projet de loi de finances.

Dans la mesure où 4 milliards d'euros de recettes peuvent être attendues à la suite de l'adoption d'un tel amendement, participant ainsi à rééquilibrer notre situation budgétaire, nous considérons qu'il fait exception à la règle de l'entonnoir.